

**DECISION N°2022-L0136/ARCOP/ORD**

sur recours de SEGNA BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-913/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la réalisation des travaux de construction et de bitumage de la route régionale n°36 (RR36) Dandé-Kourouma (30 km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mars 2022 de SEGNA BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Théophile BATAKO, Saidou OUEDRAOGO et Adolphe VARINTUEN, représentant SEGNA BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François KIEMTORE et G. Robert OUANDE, représentant le MID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-913/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la réalisation des travaux de construction et de bitumage de la route régionale n°36 (RR36) Dandé-Kourouma (30 km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3315 du jeudi 17 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 mars 2022 ; que SEGNA BTP a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres international ouvert n°2021-913/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la réalisation des travaux de construction et de bitumage de la route régionale n°36 (RR36) Dandé-Kourouma (30 km) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEGNA BTP non conforme aux motifs qu'il a fourni 02 camions gravillonneurs au lieu de 03 ; qu'il n'a fourni aucun tracteur ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que la CAM a fait une mauvaise lecture et une mauvaise interprétation de son offre ; que son offre remplit largement la demande du DAO en matière de matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis 3 gravillonneurs et 1 tracteur;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été faite selon l'équité ; que le matériel demandé a été vérifié chez tous les soumissionnaires ; que c'est la performance qui est recherchée dans ce marché ; que le marché doit être réalisé en 12 mois hors saison ; que le camion demandé est un matériel important ; que le requérant a fourni une balayeuse et non un tracteur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise SEGNA BTP n'a pas fourni 03 camions gravillonneurs et un tracteur conformément au DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SEGNA BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de SEGNA BTP n'est pas fondée, les griefs soulevés par la CAM étant avérés ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-913/MID/SG/DMP/SMT-PI pour la réalisation des travaux de construction et de bitumage de la route régionale n°36 (RR36) Dandé-Kourouma (30 km) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mars 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite